

## PRÉFET DE LA CORREZE

### Arrêté

#### portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;  
Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 12 novembre 1999 ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive approuvé le 16 décembre 2011, puis révisé le 16 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Préfet de la Corrèze (dossier n° F07415D0088), demande reçue le 13 août 2015, relative à la modification de l'aménagement final d'une parcelle positionnée en zone rouge du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, parcelle située secteur dit du « Parc de la Corrèze » ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même codé ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants (principales caractéristiques du document, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant **les motivations à l'origine de la modification** du PPRI qui reposent sur la nécessité d'effectuer des corrections, compléments et ajustements rendus nécessaires au regard de l'évolution du contexte local et des besoins d'aménagement du territoire tout en tenant compte de la loi portant engagement national pour l'environnement et en respectant les orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le SDAGE Adour-Garonne, le PPRI) ;

Considérant que la modification du PPRI respecte les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montre une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant **la nature de l'évolution** qui porte sur la modification des conditions d'occupation de la parcelle BX76 (superficie totale de 0,9235 ha), parcelle appartenant au secteur dit « Parc de la Corrèze » sur lequel un plan d'aménagement a été consenti sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du secteur par délocalisation d'enjeux fixés au travers de 3 phases de réalisation du plan de masse final annexé au règlement du PPRI ;

Considérant **la parcelle devant bénéficier de la modification envisagée**, parcelle qui ne revêt pas d'enjeux environnementaux particuliers du point de vue de la biodiversité, qui se situe dans la continuité directe de zones urbanisées existantes et dont l'emprise globale bâtie en zone inondable ne sera pas plus importante que celle des bâtiments actuels ;

Considérant la configuration urbaine du territoire et **les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire** de la commune de Brive liés à 4 sites inscrits (dont la « Vallée de Planchetorte »), aux 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (dont la « vallée de Planchetorte », le « Coteau de Puy Lenty », ...), aux axes migrateurs que sont « la Corrèze » et « le ruisseau de Planchetorte », aux zones inondables identifiées dans le PPRI ;

Considérant que les éléments transmis permettent de constater le respect des objectifs du SCoT Sud Corrèze relayé par le PADD du PLU actuel notamment en confortant les zones d'activités existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par M. le Préfet de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de modification du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

## Arrête

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde (dossier N° F07415D0088) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le **07 OCT. 2015**  
Le Préfet de la Corrèze

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

## Voies et délais de recours

Manali DAVERTON

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham - BP 250  
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham - BP 250  
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges